

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS128

présenté par

M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 40 BIS

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de cet article précise que les établissements et services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1, dont les FAM et les SMSAH, doivent être signataires d'un contrat pluriannuel d'objectifs et des moyens (CPOM), dans le cas où l'autorité délégataire désignée est le directeur général de l'agence régionale de santé. Cela implique que cela ne serait pas le cas si c'est le conseil départemental qui est désigné comme autorité tarifaire, ce qui constituerait un retour en arrière.